

Nature de l'acte: 3.5

## **DECISION N° 2023\_302**

Mis en ligne le . 40.41.2023 Transmis le . . . 40.41.2023

## CONCESSION N°563 AU CIMETIÈRE DU BON PASTEUR RENOUVELLEMENT N°2023-000063 - FAMILLE FEYTE - ÎLOT 3 RANG 1 TOMBE 24

Le Maire de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2122-18, L2122-22, L2122-23, L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17

Vu l'arrêté du 30 septembre 1977 portant règlement général sur la police des inhumations et des cimetières communaux,

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 portant règlement des cimetières communaux relatif au jardin du souvenir et au columbarium,

Vu la délibération du Conseil municipal adoptant les tarifs en vigueur au jour de la demande,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 portant abrogation et remplacement de la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment le 6°) 8°) permettant au Maire, pour la durée de son mandat, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Vu l'arrêté n°2020\_10\_626 du 14 octobre 2020 modificatif de l'arrêté n°2020\_07\_412 du 29 juillet 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Philippe ERNANDEZ, Premier Adjoint au Maire,

Vu la demande formulée le 31 octobre 2023 par Mme FEYTE Corinne, domiciliée à LOURDES (Hautes-Pyrénées), Cité Ophite - Bât 33 Porte 1, et relative au renouvellement d'une concession de terrain au Cimetière du Bon Pasteur à l'effet de conserver la sépulture Familiale.

## DECIDE

ARTICLE 1 - Il est accordé au Cimetière du Bon Pasteur, à Mme FEYTE Corinne à l'effet d'y conserver la sépulture Familiale FEYTE, le renouvellement d'une concession de terrain de 30 ans, prenant effet le 15 novembre 2022 et arrivant à expiration le 15 novembre 2052 moyennant la somme de trois cent trente Euros qui a été versée.

Le numéro attribué à la concession est : 2023-000063.

<u>ARTICLE 2</u> - Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

• inscrite au registre des délibérations,

- publiée sur le site internet de la ville,
  transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 10.11.2023

Par délégation du Majre,

Philippe ERNANDEZ
PREMIER ADJOINT